

2020/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUIN 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS
Coordination par **Pascale Lorber et Guillaume Santoro**

Introduction, **Pascale Lorber et Guillaume Santoro**

La Directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie, **Eugenia Caracciolo di Torella**

La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes, **Laura Calafà**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019, **Guillaume Santoro**

La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans une perspective allemande, **Laura Krüger**

L'impact de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais, **Susanne Burri**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle Directive européenne 2019/1158, **Sara Bagari**

Concilier vie professionnelle et vie familiale pour promouvoir l'égalité femmes/hommes au Portugal à la lumière de la Directive 2019/1158, **Catarina de Oliveira Carvalho**

Mise en œuvre en Pologne de la Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants, **Anna Musiala**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, **Felicia Roşioru**

Transposition de la Directive 2019/1158 dans le droit du travail tchèque, **Vera Stangova**

La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants au Royaume-Uni : l'effet Brexit, **Oxana Golynger et Pascale Lorber**

La situation des parents et des proches aidants en droit suisse à la lumière de la Directive (UE) 2019/1158, **Stéphanie Perrenoud**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ?, **Kitty Malherbe**

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE - AMÉRIQUES : BRÉSIL / CANADA / CHILI / ÉTATS-UNIS / PÉROU / URUGUAY - ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / JAPON - EUROPE : BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / TURQUIE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), Adrian O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directrice de la publication

Isabelle Daugereilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Secrétaire de rédaction

Marilyne Mondolfi, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Philippe Auvergnon (CNRS - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Stefania Scarponi (Université de Trento - Italie), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et Massamba Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, M. Gally, J.-P. Laborde, S. Ranc et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), Kübra Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

DOSSIER THÉMATIQUE

LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUIN 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS

COORDINATION PAR PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO

- p. 6 PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO**
Introduction
- p. 8 EUGENIA CARACCILO DI TORELLA**
La Directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie
- p. 20 LAURA CALAFÀ**
La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes
- p. 34 GUILLAUME SANTORO**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019
- p. 46 LAURA KRÜGER**
La Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans une perspective allemande
- p. 58 SUSANNE BURRI**
L'impact de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais
- p. 70 SARA BAGARI**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle Directive européenne 2019/1158
- p. 82 CATERINA DE OLIVEIRA CARVALHO**
Concilier vie professionnelle et vie familiale pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au Portugal : considérations et perspectives à la lumière de la Directive 2019/1158 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- p. 94 ANNA MUSIALA**
Mise en œuvre en Pologne de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants
- p. 100 FELICIA ROȘIORU**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019
- p. 112 VERA STANGOVA**
Transposition de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans le droit du travail tchèque

SOMMAIRE 2020/3

- p. 118 OXANA GOLYNKER ET PASCALE LORBER**
La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants au Royaume-Uni : l'effet Brexit
- p. 132 STÉPHANIE PERRENOUD**
La situation des parents et des proches aidants en droit suisse à la lumière de la Directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- p. 144 KITTY MALHERBE**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ?

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 158 ALGÉRIE** - ZINA YACOUB, Université de Béjaïa

AMÉRIQUES

- p. 164 BRÉSIL** - JULIANO BARRA, Université Mackenzie-Brésil, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et ARTHUR WEINTRAUB, Université Fédérale de Sao Paulo - Unifesp
- p. 168 CANADA** - GILLES TRUDEAU, Université de Montréal
- p. 172 CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez
- p. 176 ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 180 PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 184 URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

ASIE - OCÉANIE

- p. 188 AUSTRALIE** - SHAE MCCRYSTAL, Faculté de droit, Université de Sydney
- p. 192 JAPON** - YOJIRO SHIBATA, Université de Chukyo

EUROPE

- p. 196 BULGARIE** - YAROSLAVA GENOVA, Faculté de Droit de l'Université de Plovdiv « Paissii Hilendarski »
- p. 200 FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 206 FRANCE** - JEAN-PIERRE LABORDE, Université de Bordeaux
- p. 212 IRLANDE** - CAROLINE MURPHY et LORRAINE RYAN, Université de Limerick
- p. 218 ITALIE** - ALBERTO MATTEI, Université de Vérone
- p. 222 RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ, Université de Belgrade
- p. 226 TURQUIE** - MELDA SUR, Université d'Économie d'Izmir

FILIP BOJIĆ

UNIVERSITÉ DE BELGRADE

LE DROIT À UNE PENSION DE SURVIE EN RÉPUBLIQUE DE SERBIE

Le droit à une pension de survie est l'un des droits fondamentaux garantis aux membres de la famille de l'assuré décédé, dont les conditions sont déterminées par la Loi sur l'assurance retraite et invalidité de la République de Serbie adoptée en 2003.

Cette année, l'Assemblée nationale a adopté un grand nombre d'amendements liés à l'exercice du droit à une pension de survie, dans le prolongement d'amendements déjà votés en décembre 2019¹ qui prévoient que des conjoints non mariés peuvent désormais exercer le droit à une pension de survie, sous certaines conditions, ce qui n'était pas le cas auparavant dans la législation serbe. Jusqu'alors, les conjoints non mariés ne bénéficiaient en effet d'aucun droit à une pension de survie, quelle qu'ait été la durée de leur vie commune.

Outre la mise en conformité de la loi avec la Constitution serbe, la *ratio legis* de ces amendements résidait dans la recherche de l'équité entre les unions, qu'elles soient conjugales ou concubines, d'une part et d'autre part dans l'augmentation du nombre de personnes âgées pouvant avoir droit à une pension de survie, afin notamment d'améliorer leur situation économique dans la société².

Il faut souligner que la pension de survie dispose d'une longue tradition dans la législation serbe. Les premières formes sont apparues au milieu du XIX^e siècle et, au départ, consistaient en pensions garanties aux veuves et aux enfants de fonctionnaires décédés, puis aux veuves et aux enfants d'enseignants. Avant l'adoption des amendements de 2019-2020, la loi prévoyait que les titulaires du droit à une pension de survie, outre les membres de la famille proche de l'assuré décédé - c'est-à-dire du bénéficiaire de la pension de retraite, tels qu'un conjoint et des enfants, qu'ils soient nés ou non au sein du mariage, etc.), pouvaient également être les membres de la famille élargie du défunt - comme ses parents, frères ou sœurs, etc.³. Il convient toutefois de noter que les membres de la famille élargie n'ont droit à une pension de survie qu'à la condition qu'il n'existe aucun membre de la famille proche.

1 la Loi sur l'assurance retraite et invalidité de la République de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n°34/2003 ; Modifications législatives n°64/2004, n°84/2004, n°85/2005, n°101/2005, n°63/2006, n°5/2009, n°107/2009, n°101/2010, n°93/2012, n°62/2013, n°108/2013, n°75/2014, n°142/2014, n°73/2018, n°46/2019.

2 Voir la proposition de loi sur des amendements de La Loi sur l'assurance retraite et invalidité, explication p.41 : http://www.parlament.gov.rs/upload/archive/files/cir/pdf/predlozi_zakona/2019/2666-19.pdf

3 Loi sur l'assurance retraite et invalidité de 2003, art. 34.

Les amendements de la Loi sur l'assurance retraite et invalidité de décembre 2019 ont permis de considérer les concubins comme des membres à part entière de la famille proche de l'assuré.

Il est important de souligner que, dans la législation serbe, un membre de la famille de l'assuré décédé peut avoir le droit à une pension de survie uniquement si les conditions requises, précisées dans la loi, étaient remplies par le défunt. Ainsi, le droit à une pension de survie sera exercé par les membres de la famille dont le défunt a cotisé au minimum pendant 5 ans, ou a rempli les conditions relatives à l'octroi d'une pension de vieillesse - pension prématurée de vieillesse ou pension d'invalidité. Cependant, si le décès fait suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les membres de sa famille acquièrent le droit à une pension de survie quelle que soit la durée de cotisation de l'assuré défunt⁴.

Il subsistait toutefois une controverse concernant l'exercice du droit à une pension de survie en République de Serbie puisque, pendant des années, ce droit n'a pas été reconnu aux conjoints non mariés, bien que la Constitution serbe de 2006 et la loi sur le droit de la famille de 2005 aient reconnu aux conjoints les mêmes droits qu'aux partenaires mariés⁵. Par conséquent, en 2008, la Cour constitutionnelle s'est saisie de la question de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la Loi sur l'assurance retraite et invalidité, déclarant notamment l'incompatibilité de certaines de ses dispositions avec la Constitution en ce qu'elles discriminaient les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. Toujours d'après la Cour, ces dispositions sont également en conflit avec les normes constitutionnelles qui garantissent l'égalité de l'union conjugale et non conjugale devant la loi⁶. Cependant, la Cour a conclu qu'il n'y avait aucune raison d'examiner cette question dans la mesure où elle ne disposait pas de la compétence nécessaire pour prendre une quelconque décision sur le sujet. Selon la Cour, il n'existait pas de motif suffisant pour engager une procédure car elle n'avait ni le rôle, ni les pouvoirs d'un législateur, mais disposait uniquement du pouvoir d'abroger la norme existante⁷.

Néanmoins, la Cour s'est engagée à adresser une lettre à l'Assemblée nationale, dans laquelle elle soulignait la nécessité de réviser les dispositions litigieuses de la loi sur l'assurance pension et invalidité relatives au droit à une pension de survie pour le conjoint survivant, qu'il soit marié et non marié, conformément à la Constitution et aux actes internationaux⁸.

4 Loi sur l'assurance retraite et invalidité de 2003, art. 27.

5 Constitution de la République de Serbie, Journal officiel de la République de Serbie, n°98/2006, art. 62, acte 5; Loi sur le droit de la famille, Journal officiel de la République de Serbie, n°18/2005, n°72/2011 et n°6/2015, art. 4, acte 2.

6 Voir la décision de la Cour constitutionnelle de Serbie n° IY3 90/2008 du 30 juin 2011 qui rejette l'initiative de la révision constitutionnelle des art. 28, 29, 30 et 34 de La Loi sur l'assurance retraite et invalidité.

7 Décision de la Cour constitutionnelle de RS de rejet de l'initiative de révision constitutionnelle, art. 28, 29, 30 et 34 de La Loi sur l'assurance retraite et invalidité, n° IY3 90/2008 du 30 juin 2011.

8 Décision de la Cour constitutionnelle de RS de rejeter l'initiative de la révision constitutionnelle, art. 28, 29, 30 et 34 de La Loi sur l'assurance retraite et invalidité, n° IY3 90/2008 du 30 juin 2011.

C'est donc une décennie plus tard, en décembre 2019, que l'Assemblée nationale a pris en compte la recommandation de la Cour constitutionnelle, en adoptant de nouvelles dispositions reconnaissant le droit à une pension de survie aux conjoints non mariés. Conformément aux règles régissant les relations familiales, ces nouvelles dispositions prévoient également que les conjoints non mariés sont considérés comme des membres à part entière de la famille de l'assuré décédé⁹.

Ces modifications législatives régissant l'assurance retraite et invalidité en République de Serbie, comme branche distincte de la sécurité sociale, ont ainsi permis aux conjoints non mariés de devenir pleinement égaux aux conjoints mariés, ce qui est somme toute logique et dans la parfaite continuité des normes constitutionnelles en vigueur.

Néanmoins, des conditions supplémentaires liées à la durée de l'union entre partenaires non mariés ont été fixées. Il est ainsi prévu que le concubin puisse exercer le droit aux prestations de survivant à la condition que son union avec l'assuré décédé ait duré au moins trois ans, ou qu'un enfant né de cette union. Cette même condition d'ancienneté de l'union est requise pour les conjoints mariés dans la mesure où le pays constate de plus en plus de mariages de complaisance, conclus entre un homme âgé et une très jeune femme, permettant à cette dernière de bénéficier d'une pension de survie après la mort de l'assuré.

En outre, les amendements de la Loi sur l'assurance retraite et invalidité prévoient que le conjoint divorcé ou séparé peut bénéficier du droit à une pension de survie dès lors que la Cour lui a préalablement attribué le droit à une pension alimentaire¹⁰. Ces modifications législatives ont donc parfaitement harmonisé les conditions liées à l'exercice du droit à une pension de survie pour les veufs et veuves de conjoints, qu'ils soient ou non mariés. De plus, il est envisagé que la veuve puisse systématiquement avoir droit à une pension de survie dès lors qu'elle a atteint l'âge de 53 ans, indépendamment de la durée de cotisation de l'assuré défunt, permettant ainsi d'exercer ce droit même si le conjoint survivant a été au chômage toute sa vie¹¹. D'autre part, la veuve a droit à une pension de survie si, au moment du décès de son conjoint ou concubin, ou dans un délai d'un an après le décès, elle se trouve dans l'incapacité totale de travailler. Ce même droit lui est reconnu lorsqu'elle a eu un ou plusieurs enfants avec le défunt et qu'elle accomplit personnellement les devoirs parentaux envers ces enfants. Par ailleurs, la loi dispose que la veuve n'ayant pas encore atteint l'âge de 53 ans au moment du décès de son conjoint ou concubin, mais ayant toutefois au moins 45 ans, pourra exercer le droit à une pension dès l'âge de 53 ans.

Le veuf acquiert droit à une pension de survie dans des conditions similaires à celles de la veuve. La seule différence est qu'un veuf a droit à une pension de survie s'il atteint 58 ans avant la mort de sa conjointe ou de sa conjointe non mariée, soit 5 ans de plus que pour les veuves¹². De plus, la loi ne prévoit pas la possibilité qu'un veuf puisse exercer son droit ultérieurement, comme prévu pour les veuves, c'est-à-dire

9 Loi sur l'assurance retraite et invalidité de 2003, art. 28, acte 1, § 1.

10 Loi sur l'assurance retraite et invalidité de 2003, art. 28.

11 *Ibid.*, art. 29.

12 Loi sur l'assurance retraite et invalidité de 2003, art. 30.

dès lorsqu'il atteint l'âge de 58 ans et dans l'hypothèse où il aurait au moins 45 ans au moment du décès de sa conjointe. En effet, étant donné que, ces dernières années, la République de Serbie connaît un taux de chômage élevé chez les hommes de plus de 50 ans, il est probable que le législateur soit enclin à envisager des règles plus strictes que pour les veuves¹³.

13 Pendant des années, les veufs se trouvaient en situation d'inégalité par rapport aux veuves concernant l'exercice de droit à une pension de survie. Dans un premier temps, seule la veuve avait droit à une pension de survie et ce droit n'a pas été reconnu au veuf pendant des années. Voir Convention de l'Organisation internationale du travail concernant la sécurité sociale (norme minimum), en cas de décès du soutien de famille, le droit aux prestations sociales est prévu pour les veuves et les enfants, ce qui confirme une fois de plus qu'une révision de cette norme internationale est nécessaire.

TARIFS 2020

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique /E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire
un abonnement permanent**
(renouvellement annuel automatique)
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2020/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2020/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA VIE PERSONNELLE DU SALARIÉ

COORDINATION PAR ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Allison Fiorentino (Introduction), Urwana Coiquaud (Québec), Gabrielle Golding (Australie), Peter Upson (Nouvelle-Zélande), Gabriela Mendizábal Bermúdez (Mexique), Melda Sur (Turquie), Marie-Cécile Escande-Varniol et Gerhard Binkert (Allemagne), Elena Serebrykova et Elena Sychenko (Fédération de Russie), Mercedes López Balaguer et Emma Rodríguez Rodríguez (Espagne), Sébastien Ranc (France), Matthew W. Finkin (USA)

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

Andrea Allamprese et Raphael Dalmaso - Comité Européen des Droits Sociaux - *La décision du Comité de Strasbourg sur la Réclamation n°158/2017 CGIL c/ Italie : la terre tremble !*

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
UNION EUROPÉENNE

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Sylvaine Laulom

Tamás Gyulavári, Emanuele Menegatti (eds), *The Sources of Labour Law*, Wolters Kluwer, 2020, 404 p., Alphen aan den Rijn.

À PARAÎTRE

2020/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2020/1

Etudes
Actualités Juridiques Internationales

2020/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Chronique bibliographique

2020/3

Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

2020/4

Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News
Comparative Labour Law Literature

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350